

MANITOBA | Ordonnance n° 19/09
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS | Le 16 mars 2009

Devant: Graham Lane, président
Leonard Evans, membre
Monica Girouard, membre

**DEMANDE DE CENTRA GAS MANITOBA INC. VISANT LA RÉVISION
ET LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 156/08**

1. Résumé

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la « Régie ») approuve la demande de Centra Gas Manitoba Inc. (« Centra ») visant la révision et la modification de l'ordonnance n° 156/08. Le changement vise à modifier l'exigence qui impose de séparer le personnel d'achat direct de Centra, ainsi que de contrôler son accès à l'espace de travail. De plus, la Régie approuve les normes de conduite de Centra en ce qui concerne la vente et la commercialisation de contrats de services de gaz d'inventaire à prix fixe et autorise Centra à continuer à élaborer et à commercialiser ces contrats à des petits consommateurs dans les zones desservies par Centra et faisant l'objet d'une concession.

L'ordonnance n° 156/08 a approuvé la demande de Centra visant à offrir des services de gaz d'inventaire à prix fixe, mais elle a exigé des documents supplémentaires avant que Centra ne soit autorisée à offrir initialement ces services aux consommateurs. Centra a présenté les documents exigés, qui ont ensuite été approuvés par la Régie au moyen d'une lettre envoyée à Centra, à l'exception du projet de normes de conduite de Centra.

Les normes de conduite précisaient que Centra séparerait les renseignements de nature sensible sur les intermédiaires, sur le plan commercial, afin que seul le personnel de Centra travaillant au sein de son service d'achat direct, ainsi que des membres choisis du personnel des technologies de l'information, du service à la clientèle et des cadres de direction y aient accès. Il est important de séparer ces renseignements pour mieux garantir que Centra n'obtienne pas d'avantage concurrentiel de par son accès aux dates de début et de fin des contrats conclus entre les consommateurs et les intermédiaires.

Dans le projet de normes de conduites de Centra, les renseignements de nature sensible sur les intermédiaires, sur le plan commercial, devront être électroniquement protégés et contrôlés. Toutefois, cela n'était pas conforme à l'ordonnance n° 156/08, laquelle exigeait la séparation physique du personnel d'achat direct et un contrôle de son accès à l'espace de travail. Centra a répondu qu'elle ne pourrait se conformer à cette exigence et elle a demandé à la Régie la révision et la modification de l'ordonnance n° 156/08.

Après avoir consulté les intermédiaires et Centra, la Régie accepte les propositions de Centra et l'approche proposée et elle modifie l'ordonnance n° 156/08, en levant l'exigence visant à séparer physiquement le personnel d'achat direct des autres services d'Hydro-Manitoba et de Centra, et elle n'exigera pas le contrôle de l'accès, par ce personnel, à son espace de travail physique.

Cela dit, les autres restrictions établies aux termes de l'ordonnance n° 156/08 en ce qui concerne le contrôle de l'accès aux renseignements de nature sensible sur les intermédiaires sur le plan commercial, à la fois en format papier et électronique, demeurent en vigueur.

**8. DIRECTIVES DE LA RÉGIE :
IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. que la demande de Centra Gas Manitoba Inc. visant la révision et la modification de l'ordonnance n° 156/08 SOIT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉE.
2. que les normes de conduite de Centra Gas Manitoba Inc., comme elles ont été déposées le 5 février 2009, SOIENT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉES.

La Régie des services publics

« GRAHAM LANE »

Président

« G. GAUDREAU »

Secrétaire

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance 19/09 rendue par la Régie
des services publics

Secrétaire